

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1875/2025

not. 29410/24/CD

(acquiescement)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 JUIN 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Algérie),
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u e -

en présence de

l'**association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l.**, établie à L-ADRESSE3.),
inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro
NUMERO1.), représentée par son président actuellement en fonction,

comparant par Maître Nathalie BORON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître
Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, toutes deux demeurant à Luxembourg,

partie civile constituée contre la prévenue PERSONNE2.), préqualifiée.

F A I T S :

Par citation du 10 décembre 2024, Monsieur le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 3 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

infraction aux articles 461, 464 et 491 du Code pénal.

À cette audience, l'affaire fut remise contradictoirement à celle du 12 mai 2025.

À l'audience du 12 mai 2025, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Madame le vice-président informa la prévenue de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.), PERSONNE6.) et PERSONNE7.) furent entendues, chacune séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi.

Lors de l'auditions des témoins, la prévenue PERSONNE2.) fut assistée de l'interprète assermentée Martine WEITZEL.

La prévenue PERSONNE2.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Nathalie BORON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, toutes deux demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., partie demanderesse au civil, contre PERSONNE2.), prévenue et partie défenderesse au civil. Elle donna lecture de ses conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par Madame le vice-président et Monsieur le greffier.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Michel FOETZ, premier substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa les moyens de défense de la prévenue PERSONNE2.).

PERSONNE2.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit :

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 29410/24/CD et notamment le procès-verbal numéro NUMERO2.)/2024 du 24 avril 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Remich/Mondorf (C3R).

Vu la citation du 10 décembre 2024, régulièrement notifiée à la prévenue.

AU PÉNAL

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.) d'avoir, entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} mars 2024, dans le magasin ADRESSE4.) » sis à L-ADRESSE5.), en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal, soustrait frauduleusement au préjudice de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) (ci-après « SOCIETE2.) a.s.b.l. »), exploitant le magasin ADRESSE4.)

», des objets non autrement identifiés, dont notamment de nombreux vêtements et de l'argent, avec la circonstance que le voleur était un domestique, en l'occurrence un salarié de PERSONNE8.) a.s.b.l..

Le Ministère Public reproche encore à PERSONNE2.) d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, en infraction à l'article 491 du Code pénal, frauduleusement détourné au préjudice de PERSONNE8.) a.s.b.l., exploitant le magasin ADRESSE4.) », des objets non autrement identifiés, dont notamment de nombreux vêtements et de l'argent, qui lui avaient été remis par divers donateurs non autrement identifiés, avec la condition de les vendre dans le magasin et d'utiliser le bénéfice notamment pour financer des projets caritatifs.

Contexte factuel

En date du 11 mars 2024, PERSONNE9.), représentante de la direction de SOCIETE2.) a.s.b.l., a déposé plainte à l'encontre de PERSONNE2.), en raison de faits susceptibles de recevoir la qualification de vol domestique et d'abus de confiance.

Dans sa plainte, PERSONNE8.) a.s.b.l. a reproché à la prévenue, employée en tant que cheffe de projet au sein du magasin « D'Vitrin », dépendant de ladite association, d'avoir dissimulé des dons (vêtements et objets), prétendument dans le but de se les approprier, ainsi que d'avoir utilisé à des fins personnelles des sommes d'argent issues de dons, notamment ceux destinés à des causes humanitaires. Il a également été allégué qu'elle aurait proposé à une collègue de l'argent en échange de biens, et qu'elle aurait abusé de ses fonctions pour détourner des ressources de l'association à son profit.

Plusieurs membres du personnel de l'association, dont une assistante de direction, une couturière, ainsi qu'un agent administratif, ont été entendus par la Police et ont fait état de leurs soupçons à l'encontre de la prévenue. Certains témoins ont notamment rapporté avoir observé des comportements jugés inhabituels ou ambigus (transfert de sacs, stockage d'objets hors de vue, refus de vente d'articles à d'autres salariés), sans toutefois pouvoir établir un lien direct avec des faits délictueux.

Entendue par la Police, PERSONNE2.) a contesté l'ensemble des accusations et a été formelle pour dire qu'elle n'avait jamais volé le moindre vêtement ou argent au préjudice de PERSONNE8.) a.s.b.l.. Elle aurait toutefois profité de réductions sur les vêtements, comme tous les employés et les vêtements qu'elle aurait emportés à son domicile auraient tous été payés. Elle a encore expliqué qu'en sa qualité de responsable, elle décidait quels vêtements étaient mis en vente. En outre, elle a réfuté tout comportement répréhensible, niant avoir constitué une caisse parallèle ou détourné des fonds. Elle a en outre évoqué un climat de travail conflictuel, se disant victime pressions et de représailles de la part de collègues.

À l'appui de ses déclarations, elle a produit deux attestations, émanant respectivement d'une ancienne collègue et d'un représentant syndical, confirmant sa version des faits et mettant en doute la régularité de la procédure ayant conduit à son licenciement.

À l'audience, PERSONNE2.) a maintenu ses contestations.

En droit

Le Tribunal rappelle qu'en matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, il y a lieu de relever que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. FRANCHIMONT, Manuel de procédure pénale, p.764). Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

À l'audience du 12 mai 2025, le représentant du Ministère Public a conclu à l'acquittement de PERSONNE2.), faute d'éléments probants au dossier répressif permettant de caractériser les infractions de vol domestique et d'abus de confiance reprochées à celle-ci.

À l'instar des conclusions du Ministère Public, le Tribunal retient qu'aucun élément du dossier répressif ne permet d'établir de manière certaine que PERSONNE2.) ait frauduleusement soustrait ou détourné des biens au préjudice de son employeur, PERSONNE8.) a.s.b.l.. Les différents témoignages, empreints de suspicions, reposent pour l'essentiel sur des impressions, des interprétations personnelles ou des faits non objectivement constatés. En l'absence de preuve directe ou de faisceau d'indices graves, précis et concordants à charge de PERSONNE2.), les infractions de vol domestique et d'abus de confiance ne sauraient être retenues à sa charge.

PERSONNE2.) est partant à **acquitter** des infractions libellées à son encontre :

« comme auteur, coauteur ou complice,

entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} mars 2024, dans le magasin ADRESSE4.) » sis à L-ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction aux articles 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement des choses ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que le voleur est un domestique ou un homme de service à gages, même lorsqu'il aura commis le vol envers des personnes qu'il ne servait pas, mais qui se trouvaient soit dans la maison du maître, soit dans celle où il l'accompagnait, ou si c'est un ouvrier, compagnon ou apprenti, dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître, ou un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il aura volé,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de la SOCIETE1.) a.s.b.l., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) (en abrégé PERSONNE8.) a.s.b.l.), exploitant le magasin ADRESSE4.) » , des objets non autrement identifiés, dont notamment de nombreux vêtements et de l'argent,

avec la circonstance que le voleur est un domestique, en l'occurrence un salarié de PERSONNE8.) a.s.b.l.,

en infraction à l'article 491 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soit détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement détourné au préjudice de la SOCIETE1.) a.s.b.l., inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) (en abrégé PERSONNE8.) a.s.b.l.), exploitant le magasin ADRESSE4.) » des objets non autrement identifiés, dont notamment de nombreux vêtements et de l'argent, qui lui avaient été remis par divers donateurs non autrement identifiés, avec la condition de les vendre dans le magasin et d'utiliser le bénéfice notamment pour financer des projets caritatives. »

AU CIVIL

Partie civile dirigée par l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. contre PERSONNE2.)

À l'audience du 12 mai 2025, Maître Nathalie BORON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, toutes deux demeurant à Luxembourg, s'est constituée partie civile au nom et pour compte de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., partie demanderesse au civil, contre la prévenue PERSONNE2.), partie défenderesse au civil.

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal, est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., de sa constitution de partie civile.

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Eu égard à la décision d'acquiescement à intervenir au pénal à l'encontre de PERSONNE2.), le Tribunal est toutefois **incompétent** pour en connaître.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, le mandataire de la partie demanderesse au civil entendue en ses conclusions, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire et le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense tant au pénal qu'au civil, la prévenue s'étant vu attribuer la parole en dernier,

AU PÉNAL

a c q u i t t e PERSONNE2.) du chef des infractions non établies à sa charge,

la **r e n v o i e** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

l a i s s e les frais de sa poursuite pénale à charge de l'État,

AU CIVIL

d o n n e a c t e à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l. de sa constitution de partie civile,

d é c l a r e la demande recevable en la forme,

s e d é c l a r e i n c o m p é t e n t pour en connaître,

l a i s s e les frais de cette demande civile à charge de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l..

Le tout en application des articles 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et, Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Max AREND, attaché de justice du Procureur d'État et d'Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.